

Les cotisations du pharmacien libéral en 2026

PRÉVOYANCE

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation annuelle est forfaitaire. Elle est égale à 696 € en 2026.

RETRAITE

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

Vos Appels de cotisations en 2026

En janvier 2026

Votre *Appel de cotisations* comporte votre cotisation provisionnelle 2026 **calculée sur votre revenu d'activité non salarié 2024**.

- La cotisation de la tranche 1 est égale à 8,23 % du revenu compris entre 0 et 48 060 € (montant du PASS en 2026⁽¹⁾).
- La cotisation de la tranche 2 est égale à 1,87 % du revenu compris entre 0 et 240 300 € (cinq fois le montant du PASS en 2026).

Le revenu d'activité non salarié 2024, qui sert d'assiette à votre cotisation, est rapporté à l'année entière en cas d'affiliation incomplète en 2024 et/ou réduit au prorata de votre durée d'affiliation en 2026 si vous cessez votre activité libérale en 2026 (dans ce cas, les tranches de votre revenu sur lesquelles est calculée votre cotisation provisionnelle sont également proratisées).

Si vous n'avez pas déclaré votre revenu d'activité non salarié en 2024, votre cotisation provisionnelle 2026 sera calculée sur l'assiette maximale, soit 240 300 €.

En juillet 2026

Votre *Appel de cotisations* comportera :

- la régularisation définitive de votre cotisation 2025,
- l'ajustement de votre cotisation provisionnelle du premier semestre 2026,
- le recalcul de votre cotisation provisionnelle du second semestre 2026,
- le montant de votre cotisation provisionnelle pour le premier semestre 2027 communiqué à titre indicatif.

Toutes ces cotisations seront calculées sur la base :

- de votre revenu d'activité non-salarié 2025,
(À noter : une nouvelle assiette sociale sera retenue pour votre revenu à compter de 2025 (correspondant au revenu super brut abattu de 26 %) : pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « La réforme de l'assiette sociale des indépendants » sur le site www.cavp.fr.)
- du nouveau taux de cotisation applicable sur la tranche 1 aux cotisations dues à compter de 2025 (8,73 % au lieu de 8,23 % du revenu compris entre 0 et 48 060 €).

La cotisation versée au plafond de la tranche 1 permettra d'acquérir 557 points et celle versée au plafond de la tranche 2, 225 points.

Votre revenu d'activité non salarié nous est transmis par la DGFIP. Si vous exercez en Société d'exercice libéral (SEL), le montant de la rémunération liée à votre activité libérale doit désormais être déclaré dans les rubriques fiscales liées aux Bénéfices non commerciaux (BNC), y compris si ce montant est nul.

(1) Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2026, paru au Journal officiel le 23 décembre 2025.

Votre revenu d'activité non salarié 2024 est très différent de votre situation actuelle ?

Vous avez la possibilité de faire établir votre cotisation provisionnelle 2026 sur une estimation de votre revenu d'activité non salarié 2026 qui devra tenir compte des nouvelles règles de calcul de votre assiette sociale.

Pour bénéficier de cette mesure et être exonéré(e) de tout réajustement jusqu'en juillet 2027, transmettez votre revenu estimé en ligne, jusqu'au 30 juin 2026, depuis le site www.cavp.fr, sur votre compte personnel.

La cotisation au régime vieillesse de base qui a été calculée sur une assiette estimée est toujours régularisée.

À noter

Cotisation minimale et cessation d'activité en cours d'année

Si l'assiette servant de base au calcul de votre cotisation est inférieure à l'assiette minimale (5 409 €⁽²⁾ en 2026), vous devrez vous acquitter d'une cotisation minimale (546 € en 2026) quelle que soit la durée de votre affiliation. Celle-ci sera intégralement appelée sur le premier *Appel de cotisations* qui sera déposé sur votre compte personnel en 2026.

Cotisation à titre volontaire

Si vous cotisez à titre volontaire, votre cotisation est basée sur le revenu de votre dernière année civile entière d'activité, réévalué en fonction de l'évolution du montant du PASS.

Conjoint collaborateur et partage de revenus

Si votre conjoint est conjoint collaborateur et que vous avez choisi de partager le revenu d'activité non salarié sur lequel vous calculez vos cotisations :

> votre cotisation est calculée sur 75 % de votre revenu dans le cas d'un partage à 75 % (pharmacien libéral) / 25 % (conjoint collaborateur),

> votre cotisation est calculée sur 50 % de votre revenu dans le cas d'un partage à 50 % / 50 %.

(2) Conformément à l'article D. 642-4 du code de la Sécurité sociale.

RETRAITE

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le montant de votre cotisation 2026

La cotisation au régime complémentaire comporte :

- une part gérée par répartition égale à 7 657 €,

(À noter : dans le cadre de la réforme de l'assiette sociale des indépendants voulue par l'État, cette cotisation intègre, en 2026, un taux d'appel de 105,4 % qui ne produira aucuns droits de retraite afin de garantir la soutenabilité financière du volet géré en répartition du régime complémentaire. Cette augmentation de 5,4 %, prévue par le décret n° 2025-1076 du 10 novembre 2025, sera compensée par une baisse de CSG à compter du mois d'avril 2026. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « La réforme de l'assiette sociale des indépendants » sur le site www.cavp.fr.)

- une part gérée par capitalisation dont le montant varie de 2 906 € à 17 436 € (soit de deux à douze fois la cotisation de référence égale à 1 453 € en 2026), selon le montant de votre revenu de référence (revenu d'activité non salarié N-2)⁽³⁾.

Revenu de référence (R)	R inférieur ou égal à 85 369 €	R compris entre 85 370 € et 103 031 €	R compris entre 103 032 € et 120 694 €	R compris entre 120 695 € et 138 356 €	R compris entre 138 357 € et 156 019 €	R compris entre 156 020 € et 173 681 €
CLASSE	3	4	5	6	7	8
Part gérée par répartition	7 657 €	7 657 €	7 657 €	7 657 €	7 657 €	7 657 €
Part gérée par capitalisation	2 906 €	4 359 €	5 812 €	7 265 €	8 718 €	10 171 €
Montant annuel de cotisation	10 563 €	12 016 €	13 469 €	14 922 €	16 375 €	17 828 €

Revenu de référence (R)	R compris entre 173 682 € et 191 344 €	R compris entre 191 345 € et 209 006 €	R compris entre 209 007 € et 226 669 €	R compris entre 226 670 € et 244 331 €	R au-delà de 244 331 €
CLASSE	9	10	11	12	13
Part gérée par répartition	7 657 €	7 657 €	7 657 €	7 657 €	7 657 €
Part gérée par capitalisation	11 624 €	13 077 €	14 530 €	15 983 €	17 436 €
Montant annuel de cotisation	19 281 €	20 734 €	22 187 €	23 640 €	25 093 €

Une réduction peut être demandée si vous cotisez en classe 3 et selon votre revenu d'activité non salarié de l'année N-1 ou N-2 :

- si votre revenu 2024 ou 2025 est inférieur à 16 020 €, vous pouvez solliciter une réduction de 75 %,
- si votre revenu 2024 ou 2025 est compris entre 16 020 € et 32 039 €, vous pouvez solliciter une réduction de 50 %,
- si votre revenu 2024 ou 2025 est compris entre 32 040 € et 48 059 €, vous pouvez solliciter une réduction de 25 %.

La demande de réduction empêche le rachat de cotisations et les versements différentiels, et entraîne une minoration des droits. Seule la part de cotisation effectivement versée permet d'acquérir des droits dans le régime complémentaire par répartition et de produire des intérêts sur votre plan de capitalisation.

Les demandes de réduction doivent être adressées à la CAVP avant la date limite de déclaration de revenu (juin 2026) ou dans les trois mois suivant la date d'exigibilité des cotisations annuelles ou de leur première fraction, sous peine de forclusion. Si vous avez sollicité la dérogation et que vous souhaitez y mettre fin pour cotiser au 1^{er} juillet 2026, dans votre classe d'affectation, et si celle-ci est supérieure à la classe 3, vous perdrez le bénéfice de cette réduction.

(3) Sauf si vous avez sollicité la dérogation vous permettant de cotiser dans la classe qui était la vôtre avant l'entrée en vigueur de la réforme du régime complémentaire.

Le rachat de cotisations

Il est possible de racheter au plus six années de cotisations dans le volet géré par capitalisation.

Le cas des affiliés en cumul emploi-retraite

Les affiliés en cumul emploi-retraite cotisent d'office en classe 3.

RETRAITE

RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

(BIOLOGISTES UNIQUEMENT)

Votre cotisation annuelle comporte⁽⁴⁾ :

- **une cotisation forfaitaire.** En 2026, la cotisation versée par le biologiste est égale à 734 €; celle versée par l'Assurance maladie s'élève à 1 466 €,
- **une cotisation assise sur le revenu d'activité non salarié de l'année 2024.** En 2026, la cotisation versée par le biologiste est égale à 0,60 % du revenu plafonné à 240 300 € (cinq fois le montant du PASS en 2026) ; une cotisation équivalente est versée par l'Assurance maladie.

(4) Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1633 du 23 décembre 2022 paru au Journal officiel du 24 décembre 2022.

VOUS DÉBUTEZ VOTRE ACTIVITÉ EN EN 2026 ?

Lorsque vous débutez votre activité, vos cotisations sont forfaitaires. Leur montant annuel 2026 est le suivant :

- cotisation invalidité-décès : 696 €,
- cotisation de retraite de base : 923 €,
- cotisation de retraite complémentaire : 10 563 €.

Vous avez néanmoins, si vous le souhaitez, la possibilité d'en adapter le montant.

Quelle que soit votre situation, vous pouvez demander :

- de cotiser, en 2026, dans le régime vieillesse de base sur un revenu estimé : votre cotisation sera régularisée en juillet 2027 suivant votre revenu 2026 définitif,
- une réduction de 75 % de votre cotisation de retraite complémentaire 2026 : cette réduction, qui est définitive, minore proportionnellement vos droits de retraite et ne permet pas de faire des rachats dans le volet géré en capitalisation du régime complémentaire.

Si vous êtes bénéficiaire de l'ACRE, vous pouvez également demander :

- l'exonération partielle⁽⁵⁾ provisoire de vos cotisations de retraite de base et invalidité-décès pendant les douze premiers mois de votre activité : cette exonération ne deviendra définitive que si votre revenu de début d'activité est inférieur au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale. Sinon, les cotisations seront appelées totalement ou partiellement en juillet 2027,
- si vous avez demandé l'exonération partielle de vos cotisations de retraite de base et invalidité-décès, vous pouvez également demander la dispense provisoire de votre cotisation de retraite complémentaire pendant les douze premiers mois de votre activité : cette dispense ne deviendra définitive que si votre revenu de début d'activité est inférieur au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale. Sinon, la cotisation sera appelée totalement en juillet 2027. La dispense de cotisation ne permet pas de valider les droits de retraite correspondants,
- si vous avez demandé l'exonération partielle de vos cotisations de retraite de base et invalidité-décès, vous pouvez également demander la dispense provisoire de votre cotisation du régime des prestations complémentaires de vieillesse pendant les douze premiers mois de votre activité, si vous êtes biologiste : cette dispense ne deviendra définitive que si votre revenu de début d'activité est inférieur au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale. Sinon, la cotisation sera appelée totalement en juillet 2027. La dispense de cotisation ne permet pas de valider les droits de retraite correspondants.

(5) Le décret fixant le montant de l'exonération n'est pas encore paru au moment de la réalisation de ce document.

Les cotisations du conjoint collaborateur en 2026^[6]

[6] La loi de finances pour 2020 permet aux conjoints collaborateurs de bénéficier du dispositif réservé aux créateurs ou repreneurs d'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2020 (voir l'encadré de la page précédente).

PRÉVOYANCE

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 174 € en 2026,
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 348 € en 2026.

Le montant de la prestation varie selon l'option choisie.

RETRAITE

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

Vos Appels de cotisations en 2026

Nous vous remercions de vous reporter à l'encadré figurant en première page de cette notice si vous ne faites pas le choix d'une cotisation forfaitaire.

Votre cotisation dépend du mode de calcul que vous avez choisi.

- Vous avez choisi de régler une **cotisation forfaitaire**.
Votre cotisation équivaut à la moitié de celle appelée pour un pharmacien libéral pour un revenu d'activité non salarié égal au montant du PASS (48 060 € en 2026). Elle s'élève à 2 427 € en 2026.
- Vous avez choisi de régler une **cotisation proportionnelle au revenu d'activité non salarié de votre conjoint pharmacien libéral**.
Le mode de calcul de votre cotisation est le même que celui de la cotisation de votre conjoint pharmacien libéral, mais le montant de votre cotisation dépend du type d'assiette de cotisations pour lequel vous avez opté :
 - > **option 1-a** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
 - > **option 1-b** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
 - > **option 2-a** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 75 % de son revenu),
 - > **option 2-b** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 50 % de son revenu).

Dans tous les cas, quelle que soit votre durée d'affiliation, votre cotisation ne peut être inférieure à la cotisation minimale fixée à 546 € en 2026.

Les points acquis dans ce régime varient selon le montant des cotisations versées.

RETRAITE

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation),
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation).

Comment régler vos cotisations ?

Le paiement dématérialisé de vos cotisations est légalement obligatoire (article L. 613-2 II du code de la Sécurité sociale).

Aussi, pour éviter tout incident de paiement, nous vous invitons à mettre en place le prélèvement de vos cotisations depuis le site www.cavp.fr, sur votre compte personnel, rubrique « Gérer mes règlements (cotisations) ».

Pour un prélèvement au	La date limite d'enregistrement du prélèvement est le
1 ^{er} trimestre 2026 (26 jan./25 fév./25 mars)	2 janvier 2026
2 ^e trimestre 2026 (27 av./26 mai/25 juin)	1 ^{er} avril 2026
3 ^e trimestre 2026 (27 juil./25 août/25 sept.)	1 ^{er} juillet 2026
4 ^e trimestre 2026 (26 oct./25 nov./28 déc.)	1 ^{er} octobre 2026

Pour tout autre moyen de paiement dématérialisé, nous vous remercions de bien vouloir contacter la CAVP par téléphone au 01 42 66 90 37 ou par courriel à cavp@cavp.fr.

Nous vous rappelons que la CAVP n'accepte aucun règlement par chèque.

En cas de désaccord ou de difficultés financières

Retournez l'*Appel de cotisations* 2026 accompagné d'une lettre explicative à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou par courriel à cavp@cavp.fr.

Ne modifiez en aucun cas les montants de cotisations portés sur celui-ci.

Si vous contestez le bien-fondé de cet *Appel de cotisations*, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois, la Commission de recours amiable de la CAVP conformément aux dispositions prévues par l'article R. 142-1 du code de la Sécurité sociale. Pour cela, adressez, à la Commission de recours amiable de la CAVP, un courrier ou un courriel motivé à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou à cavp@cavp.fr.

Si vous rencontrez des difficultés financières, adressez-nous un courriel à cavp@cavp.fr afin de nous faire part de votre situation.

En cas de non-paiement

En l'absence de paiement à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*, un rappel vous est adressé.

À défaut de paiement à l'échéance fixée sur le *Rappel de cotisations*, la CAVP procède au recouvrement par voie de mise en demeure.

Conformément aux dispositions réglementaires, **une majoration de retard de 5% est appliquée sur les cotisations non réglées à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*.**

Cette majoration est augmentée de 0,2% du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Pour solliciter la remise de ces majorations, si vous estimez que votre situation personnelle le justifie, vous devez adresser à la Commission de recours amiable de la CAVP un courrier ou un courriel motivé à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou à cavp@cavp.fr.

Les informations contenues dans cette notice sont basées sur les conditions en vigueur au 7 janvier 2026.

Retrouvez les références des textes réglementaires, ainsi que les liens qui vous permettront d'y accéder, depuis le site www.cavp.fr.

www.cavp.fr, connectez-vous !

La dématérialisation est devenue la norme des administrations françaises. La CAVP s'engage elle aussi dans cette voie pour une communication rapide et un accès direct à l'information.

Vos documents CAVP sont mis à votre disposition sur votre compte personnel et de nombreux services en ligne vous sont proposés.

Une fois votre compte activé et selon votre profil, vous aurez la possibilité :

- de modifier les **informations personnelles et professionnelles** vous concernant,
- de faire une **demande de réduction dans le régime complémentaire**, si vous êtes éligible au dispositif,
- de **mettre en place le prélèvement** de vos cotisations, de modifier la **périodicité de règlement** ou d'actualiser vos **références bancaires**,
- de réaliser des **simulations de votre retraite CAVP de capitalisation** (les simulations de retraite de répartition, tous régimes, sont proposées sur le site www.info-retraite.fr).
- de transmettre un **revenu estimé** pour adapter le montant de votre cotisation de retraite de base à votre situation actuelle,
- de **mettre fin à la dérogation au régime complémentaire par capitalisation** pour choisir de cotiser de façon définitive dans la « classe d'affectation » déterminée en fonction de votre revenu de référence,

Vous pouvez également prendre un rendez-vous en ligne avec un conseiller et nous adresser vos demandes sur la page d'accueil du site www.cavp.fr, dans les démarches fréquentes.

► POUR NOUS JOINDRE

CAVP - 01/2026



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis le site :

www.cavp.fr



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber